



RAAPC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

~~DIRE~~
BRETAGNE

LORIENT , le 24 SEP. 2009

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU MORBIHAN
34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT
Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Recherche des substances dangereuses dans les rejets.

P. Jointes : Projets d'arrêtés complémentaires concernant les sociétés :

- ARDO à GOURIN
- BRETAGNE CHROME à PLUVIGNER
- CONSERVÉRIE MORBIHANNAISE à LANVENEGEN
- GUERBET à LANESTER
- KERLYS à LOCOAL-MENDON
- UFM à LOCMINE
- UFM à MOREAC

☆☆☆☆☆

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale sur la réduction des substances dangereuses dans l'eau, énoncée par la circulaire du 20 janvier 2009 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2009, et détaillée dans la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

page 1/4 -



I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale, basée sur le volontariat, était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets d'une centaine d'établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Bretagne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), par la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et par la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. La mise en place d'une seconde phase s'est avérée nécessaire, organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE ;
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE ;
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires** de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances** de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants :

- décret n°2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- arrêté ministériel du 30/06/2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- arrêté ministériel du 20/04/2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

III. LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SON APPLICATION EN BRETAGNE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : établissements visés par la Directive dite IPPC ou priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste de 45 établissements prioritaires (sur un total de 140 établissements potentiellement concernés en Bretagne) pour lesquels un arrêté préfectoral doit être pris avant fin 2010.

Le département du Morbihan compte 7 établissements soumis à cette procédure au titre de l'année 2009 :

- ARDO à GOURIN
- BRETAGNE CHROME à PLUVIGNER
- CONSERVERIE MORBIHANNAISE à LANVENEGEN
- GUERBET à LANESTER
- KERLYS à LOCOAL-MENDON
- UFM à LOCMINE
- UFM à MOREAC

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport permettent de répondre¹ aux demandes de la circulaire en prescrivant à ces établissements l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique.

IV. CONCLUSION

Les établissements listés ci-dessus sont concernés par la circulaire du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.